

CANADA

ANNEXE 302.2 DE L'ALÉNA

LISTE TARIFAIRE CANADIENNE

NOTE EXPLICATIVE

Les dispositions des annexes ci-jointes sont conformes à celles de l'annexe 302.2 (Liste tarifaire canadienne) de l'Accord de libre-échange nord-américain. Les numéros tarifaires et les descriptions des marchandises dans ces annexes sont conformes aux numéros et descriptions de l'annexe 302.2 de l'Accord de libre-échange nord-américain qui leur correspondent.

L'annexe I indique les numéros tarifaires dans le cas desquels l'élimination accélérée visera les droits de douane applicables à toutes les marchandises de la ligne tarifaire. L'annexe II indique les numéros tarifaires pour lesquels l'élimination accélérée ne visera que les droits applicables à certaines marchandises, et énumère ces dernières. Les marchandises originaires du territoire du Mexique visées par les numéros tarifaires mentionnés aux annexes I et II seront admises en franchise de droits de douane canadiens à compter du 1^{er} juillet 1997.